

Zeitschrift: Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes
Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband
Band: 120 (2022)
Heft: 10

Artikel: Allocation de maternité : attention aux pièges
Autor: Kummer, Kathrin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1033363>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Allocation de maternité: attention aux pièges

L'allocation de maternité fait aujourd'hui partie intégrante de notre assurance sociale. Lorsqu'une femme devient mère, elle a droit à des allocations pendant 98 jours à partir du jour de l'accouchement. Mais attention! Durant cette période, toute activité lucrative, même brève, peut poser problème. Kathrin Kummer, avocate, explique pourquoi et comment différents cas.

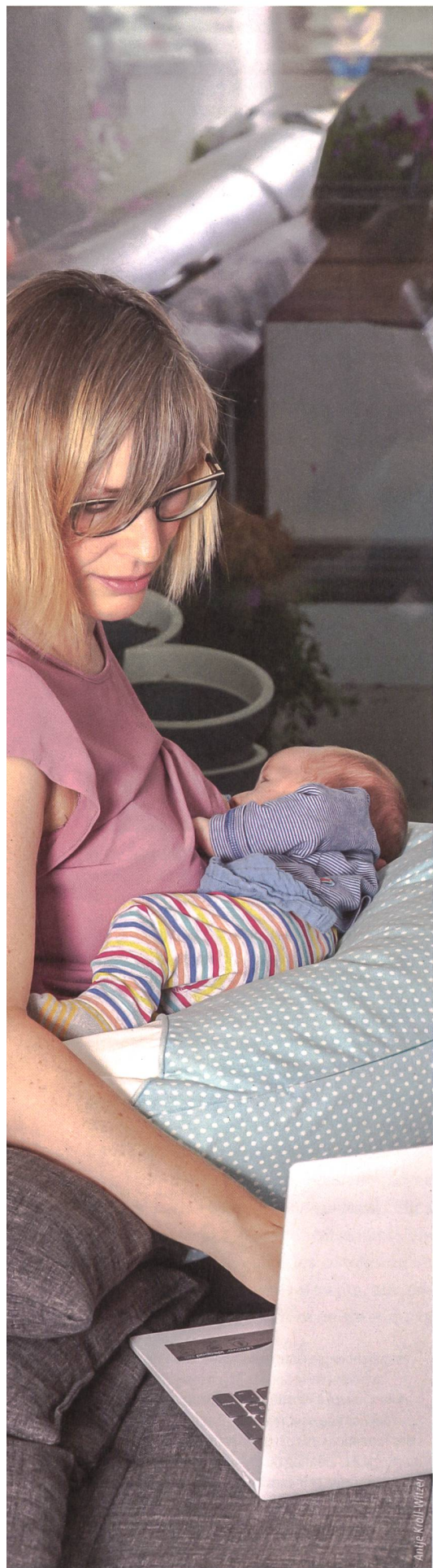
TEXTE: KATHRIN KUMMER

Une sage-femme indépendante X donne naissance à un enfant le 21 mars 2022. Conformément à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), elle a droit, à partir de ce moment, à une allocation de maternité pendant 14 semaines. L'allocation de maternité est calculée sur la base du revenu soumis à l'AVS sur lequel Madame X a cotisé comme sage-femme indépendante (art. 16e LAPG en relation avec l'art. 11, al. 1, LAPG). Dans les années précédant l'accouchement, son revenu se situait entre 40 000 et 50 000 CHF par an. Après la naissance de son enfant, Madame X s'occupe exclusivement de lui. Durant cette période, elle reçoit un appel inattendu: sa remplaçante est malade et ne pourra pas prendre en charge les accouchements à venir de ses clientes. Madame X décide de la remplacer. Durant son congé de maternité, elle suit deux accouchements, les 2 et 30 mai. Dès que sa collègue est rétablie et reprend le travail le 31 mai, Madame X reste à la maison jusqu'à la fin de son congé de maternité. Les accouchements effectués sont payés à Madame X par la caisse-maladie; elle reçoit 3900 CHF. La caisse de compensation apprend le paiement et demande le remboursement des indemnités journalières de l'allocation de maternité payées à partir du 2 mai 2022, jour de son premier emploi de courte durée. La caisse argumente qu'en travaillant lors des deux accouchements, Madame X a repris son activité professionnelle et a perdu

son droit à l'allocation de maternité. A juste titre?

Le mot de la juriste

Une interruption des allocations, comme celle décrite ci-dessus, est confirmée par les tribunaux et correspond à la pratique habituelle des caisses de compensation. Le droit à l'allocation de maternité prend fin avant les 98 jours après son début dès lors que la mère reprend une activité lucrative (art. 16d, al. 3, LAPG). Le règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) précise que cela s'applique indépendamment du taux d'activité (art. 25 RAPG). Lors de la création de l'allocation de maternité, le Parlement a estimé que «[l]e congé de maternité ne doit pas seulement donner à la mère la possibilité de se reposer des fatigues de la grossesse et de l'accouchement, mais également lui permettre de disposer du temps nécessaire pour s'occuper intensément de son nouveau-né durant les premiers mois»; en ce qui concerne la fin de l'allocation de maternité, la commission compétente du Conseil national a estimé qu'«une reprise de l'activité lucrative met toujours fin au droit, même si la reprise du travail n'est que partielle. Une telle solution entend notamment encourager la mère à épuiser totalement son droit aux allocations de maternité» (Feuille fédérale 2002 6998, 7022 s.). Ces considérations sont également prises en compte dans des décisions récentes.



Une indemnisation partielle est-elle possible?

Reprenons notre exemple: la sage-femme X n'a travaillé que deux fois pendant son congé de maternité, le 2 et le 30 mai 2022. Elle argumente qu'elle s'est ensuite de nouveau consacrée entièrement à son enfant et réclame la poursuite du versement de l'allocation de maternité à partir de cette date, c'est-à-dire à partir du 31 mai. La caisse de compensation refuse cependant tout versement pour la période entre le 31 mai et la fin effective des 14 semaines de congé de maternité, en juin. À juste titre?

Le mot de la juriste

Cette pratique, elle aussi, correspond à la jurisprudence en vigueur. Le législateur a délibérément conçu l'art. 16d LAPG et l'art. 25 de l'ordonnance relative à la LAPG (OAPG) de manière à ce que le droit ne soit pas rétabli une fois que la mère a recommencé à travailler. Dès une reprise du travail au cours de la période des 98 jours, le droit à l'allocation de maternité prend fin.

Autre exemple: la sage-femme indépendante et employée

Considérons maintenant le cas de la sage-femme Z. D'une part, elle est employée à 50 % à l'hôpital et, d'autre part, elle travaille comme sage-femme indépendante. L'année précédant la naissance de son enfant, elle a gagné environ 30 000 CHF comme sage-femme indépendante. Le 2 mai 2022, au cours de la période des 98 jours suivant la naissance de son enfant le 21 mars, période au cours de laquelle elle reçoit des allocations de maternité sur ses deux revenus, elle reprend son activité de sage-femme indépendante. Sa remplaçante a en effet contracté une longue maladie. La caisse de compensation lui refuse alors tout versement à partir du 2 mai, même celui calculé sur la base du travail salarié. À juste titre?

Le mot de la juriste

Cette pratique des caisses de compensation est également protégée par les tribunaux: toute personne qui recommence à travailler dans l'un de ses domaines d'activité dans les 98 jours perd la totalité de ses indemnités journalières. Il y a une seule exception: la sage-femme Y travaille principalement comme sage-femme hospitalière salariée. Ce n'est que très sporadiquement qu'elle aide une amie lors de salons profes-

sionnels, dans la vente de matériel pour sages-femmes. Cela n'arrive que quelques jours par an au maximum. L'année précédant l'accouchement, elle a gagné en tout 1200 CHF grâce à de telles interventions. Après l'accouchement, elle s'est rendue une fois à un salon avec cette amie et a ainsi gagné 200 CHF. La caisse de compensation en prend connaissance et met fin au versement des indemnités journalières à partir du lendemain de la participation au salon. Les tribunaux ne protègent pas cette pratique. Ils font une exception en faveur des mères concernées: une activité accessoire qui se situe en dessous du seuil de revenu de l'art. 34d, al. 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) n'est pas considérée comme un travail à temps partiel au sens de l'art. 16d LAPG (arrêt du Tribunal fédéral 139 V 250 ss.). Ce seuil se situe actuellement à CHF 2300.00 par année civile; il ne s'agit donc que d'activités accessoires minimales. Une activité professionnelle sérieuse, même à temps partiel, est donc exclue pendant la perception de l'allocation de maternité.

Aborder la maternité en étant informée

L'allocation de maternité est en principe un acquis de l'égalité. Mais dans sa conception actuelle, les femmes sont privées de la possibilité de décider elles-mêmes si elles veulent reprendre la vie professionnelle de manière flexible et progressive et éventuellement, en cas de reprise du travail à temps partiel, toucher l'allocation de maternité

pendant une période plus longue et à un taux réduit en conséquence. Pour éviter les mauvaises surprises, il est donc important que les femmes soient bien informées de la situation juridique, qu'il s'agisse des sages-femmes ou de leurs clientes. ☺

AUTEURE



Kathrin Kummer, docteure en droit, est avocate et dispose de son propre cabinet à Berne. Elle conseille la FSSF depuis 2009 et jouit d'une longue expérience en matière de pratique du barreau et de conseil dans le domaine du droit du travail, des assurances sociales et de la santé.



Règle générale pour les allocations de maternité

La femme qui recommence à travailler pendant la durée de l'allocation de maternité perd le droit à cette allocation selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain à partir du jour où elle reprend le travail. Cette règle s'applique aussi bien aux indépendantes qu'aux salariées. Elle vaut également pour la femme qui

- a) exerce simultanément une activité indépendante et une activité salariée et ne reprend le travail que dans un seul domaine ou
- b) cesse de travailler après quelques jours.

Schweizerischer Hebammenverband
Fédération suisse des sages-femmes
Federazione Svizzera delle Levatrici
Federaziun svizra da las spenderas

24./25.5.2023
Forum Fribourg

**Hebammen in
Krisensituationen**
**Sages-femmes en
situation de crise**
**Levatrici in
situazioni di crisi**

www.hebammenkongress.ch

SCHWEIZERISCHER HEBAMMENKONGRESS
CONGRÈS SUISSE DES SAGES-FEMMES
CONGRESSO SVIZZERO DELLE LEVATRICI

Immer in Verbindung:
**Mit dem Philips Avent Connected
Videophone das Baby jederzeit im Blick**

Das Secure Connect System erlaubt eine stabile Verbindung zwischen der Baby- und der Elterneinheit sowie der Babyeinheit und der Monitor+App. Während zwischen den Einheiten eine Reichweite von bis zu 400 Metern möglich ist, kennt die Verbindung zwischen Babyeinheit und App keine Grenzen, notwendig ist jedoch eine aktive WiFi- oder mobile Internetverbindung. Es lassen sich mehrere Smartphones mit der App verbinden, so können alle wichtigen Bezugspersonen jeder Zeit in Kontakt mit dem Kind stehen. Die Full-HD-Kamera liefert jederzeit klare

Bilder. Ein Ambient Nachtlcht sowie 15 besänftigende Melodien sind integriert. Zusätzlich gibt es die Möglichkeit eigene Schlaflieder aufzunehmen oder das Baby per Gegensprechfunktion zu beruhigen.

Philips Avent Connected
Videophone SCD923/26

PHILIPS AVENT

Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Beziehung vor Erziehung
Eine vertrauensvolle Eltern-Kind-Beziehung stärkt Ihr Kind.

Angebote aus dem Programm Starke Eltern – Starke Kinder® unterstützen Erziehende im Familienalltag.
Kursangebote finden Sie auf unserer Webseite: www.starkeeltern-starkekinder.ch

Starke Eltern
Starke Kinder

ACUMAX www.acumax-kurse.ch - Weiterbildungszentrum in Bad Zurzach!

SVH-anerkannte Fort- und Weiterbildungen bei **AcuMax Med AG**

Schwangerschaft bis Wochenbett:
Taping für Hebammen

Akupunktur Ausbildung für Schwangerschaft, Geburt, Wochenbett und Stillzeit

Akupunktur und Moxibustion in der Schwangerschaft

Nahrung fürs Blut – Eisen, Vitamin B12, Folsäure und Co.

Osteopathische Behandlung der Diaphragmen für Hebammen

Faszien Distorsions Modell (Säuglinge/Kinder) Kurs